

Numéro du rôle : 2026
Arrêt n° 1/2002 du 9 janvier 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 7, § 1^{erbis}, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, posée par le juge de paix du deuxième canton de Courtrai.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, des juges L. François, M. Bossuyt, J.-P. Snappe et J.-P. Moerman, et, conformément à l'article 60^{bis} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite H. Boel, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président émérite H. Boel,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 8 août 2000 en cause de la s.a. Molecule contre A. Demeyere, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 17 août 2000, le juge de paix du deuxième canton de Courtrai a posé une question préjudicielle visant à savoir

« si l'article 10 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 est ou non violé par l'article 7, § 1^{er} *bis*, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, dans la mesure où cet article de loi confère aux habitants des communes des cantons de Mouscron, de Comines et de Fouron-Saint-Martin le droit de mener, en tant que défendeurs, devant toutes les justices de paix de la région de langue néerlandaise, la procédure en langue française ».

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans une procédure devant le juge de paix du deuxième canton de Courtrai, la partie défenderesse, demeurant à Mouscron, demande que la procédure soit poursuivie en français, en se fondant sur l'article 7, § 1^{er} *bis*, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le juge de paix observe qu'il ne trouve « aucune justification au traitement inégal consistant en ce que les habitants de trois cantons francophones se voient conférer par la loi le droit de mener, en tant que défendeurs, la procédure en français devant toutes les justices de paix de la région de langue néerlandaise » et décide de poser la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 17 août 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 septembre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 10 octobre 2000.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 13 novembre 2000.

Par ordonnances des 30 janvier 2001 et 28 juin 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 17 août 2001 et 17 février 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 mai 2001, la Cour a complété le siège par les juges J.-P. Snappe et J.-P. Moerman.

Par ordonnance du 13 juin 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 13 juillet 2001.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 14 juin 2001.

A l'audience publique du 13 juillet 2001 :

- a comparu Me S. Taillieu *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Arts et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Le Conseil des ministres considère que le juge de paix interprète à tort la disposition en cause comme permettant à un défendeur demeurant à Mouscron de demander la poursuite de la procédure en français devant tous les juges de paix de la région de langue néerlandaise.

Selon le Conseil des ministres, la possibilité de demander le changement de langue devant une justice de paix d'une région unilingue est limitée aux justices de paix dont le juge de paix doit être légalement bilingue, ce qui est uniquement le cas des juges de paix des cantons de Mouscron et de Fourons.

Le Conseil des ministres considère dès lors que le juge *a quo* s'est fondé sur une interprétation erronée de la disposition en cause et qu'il s'indique de reformuler la question, en fonction de ce qui est juridiquement possible (changement de langue devant la justice de paix de Mouscron) et non en fonction de ce que le juge *a quo* a énoncé (changement de langue devant tous les tribunaux de la région de langue néerlandaise).

A.2. Le Conseil des ministres suggère de reformuler la question comme suit :

« L'article 10 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 est-il ou non violé par l'article 7, § 1^{er} *erbis*, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire dans la mesure où cet article de loi confère aux habitants des communes des cantons de Mouscron et de Comines le droit de mener, en tant que défendeurs, la procédure en langue néerlandaise devant la justice de paix de ces cantons ? »

A.3. Selon le Conseil des ministres, la disposition en cause, interprétée correctement, ne viole pas l'article 10 de la Constitution en tant que les droits des défendeurs précités diffèrent de ceux des défendeurs devant les autres justices de paix; le législateur a en effet créé des catégories différentes en permettant aux défendeurs des communes à facilités de demander devant les justices de paix de leur domicile que la procédure se déroule dans la langue d'une minorité linguistique de ces communes.

Le Conseil des ministres conclut que la création de catégories différentes de défendeurs, fondée sur les motifs précités, n'est pas contraire à l'article 10 de la Constitution.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur le premier membre de phrase de l'article 7, § 1^{er} *bis*, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, qui énonce :

« Lorsque le défendeur demeurant dans une des communes des cantons de Mouscron et de Comines ou dans une des communes du canton de Fouron-Saint-Martin demande que la procédure soit poursuivie en néerlandais devant les juridictions indiquées à l'article premier ou en français devant les juridictions indiquées à l'article 2, la procédure est poursuivie en cette langue devant le juge de paix; ».

B.2. Le juge *a quo* demande si la disposition précitée est ou non conforme à l'article 10 de la Constitution « dans la mesure où cet article de loi confère aux habitants des communes des cantons de Mouscron, de Comines et de Fouron-Saint-Martin le droit de mener, en tant que défendeurs, devant toutes les justices de paix de la région de langue néerlandaise, la procédure en langue française ».

B.3. Le Conseil des ministres fait valoir que le juge *a quo* fait une lecture erronée de la disposition en cause, et il propose de reformuler la question.

B.4. Les parties ne peuvent modifier ou faire modifier la portée de la question préjudicielle posée par la juridiction *a quo*. La Cour ne peut accéder à la demande de reformulation qui tend à modifier substantiellement la question posée.

B.5. La disposition en cause entend faire en sorte que les habitants des communes qui relèvent des cantons judiciaires de Mouscron et de Comines (actuellement, depuis la réforme, le canton de Comines-Mouscron-Warneton) puissent, en tant que parties défenderesses dans la procédure menée en principe en langue française devant la justice de paix de ces cantons, demander avant toute défense et toute exception de poursuivre la procédure en langue néerlandaise. Les habitants des communes du canton de Fouron-Saint-Martin peuvent, quant à eux, en tant que défendeurs devant le juge de paix de ce canton, demander de poursuivre la procédure en langue française.

L'instance principale concerne un défendeur demeurant à Mouscron, qui demande devant le juge de paix du second canton de Courtrai de poursuivre la procédure en langue française. L'article 7, § 1er*bis*, première phrase, de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'offre la possibilité de poursuivre la procédure en langue française qu'aux habitants des communes du canton de Fouron-Saint-Martin en tant que défendeurs devant la justice de paix de ce canton et non aux habitants de Mouscron devant le juge de paix du second canton de Courtrai, et encore moins devant toutes les justices de paix situées en région de langue néerlandaise, hypothèse sur laquelle la question se fonde erronément.

B.6. L'article 46 de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire dispose certes que le juge de paix ou un des juges de paix suppléants du second canton de Courtrai doivent justifier de la connaissance de la langue française, mais cette disposition vise uniquement à garantir, en exécution de l'article 1er, 4°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, les facilités existantes dans les communes de la frontière linguistique pour les cas dans lesquels les justices de paix accomplissent des actes administratifs, et non pas à permettre une modification de la langue de la procédure.

B.7. Etant donné qu'elle repose sur une lecture erronée de la disposition en cause et que l'on n'aperçoit pas quelles catégories de personnes peuvent, en l'espèce, être comparées de façon pertinente, la question n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 janvier 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

H. Boel